

EXAMEN D'ENTREE DANS LES CRFPA - SESSION 2009

COMPOSITION JURIDIQUE
(Cinq heures à répartir entre les deux épreuves)

DROIT DES OBLIGATIONS

A la suite d'un accident corporel survenu sur le site de la construction d'une centrale électrique, M. Jean, chef de chantier, bénéficiaire d'une délégation de pouvoir de son employeur en matière de sécurité, a fait l'objet de poursuites correctionnelles. Le 2 janvier 2001, la cour d'appel de Lyon l'a déclaré coupable du délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois et d'infractions aux règles de sécurité. Sur l'action civile, cette juridiction l'a déclaré personnellement responsable des conséquences dommageables des faits retenus à son encontre et l'a condamné à payer 50.000 € à la victime et à sa famille. Lors de cette instance, M. Jean était assisté par Maître Thomas, avocat.

M. Jean vient d'apprendre que la Cour de cassation avait, dès le début de l'arrêt 2000, reconnu l'existence d'un principe d'immunité civile bénéficiant aux préposés. Maître Thomas, qui n'avait pas sollicité son application au profit de son client, soutient que cette omission n'était pas fautive. Selon lui, en janvier 2001, il ne pouvait prévoir que le principe, proclamé en 2000 à l'occasion d'une instance civile, serait ultérieurement déclaré applicable à l'action civile exercée devant le juge pénal.

M. Jean souhaite agir en responsabilité contre Maître Thomas.

* * *

1/ Vous présenterez, dans ses grandes lignes, le principe d'immunité civile des préposés (5 points).

2/ Vous examinerez ensuite les chances de succès de l'action envisagée par M. Jean en insistant sur trois points : la faute (8 points), le délai pour agir (5 points) et le montant de dommages-intérêts auquel M. Jean peut prétendre (2 points).

Pour conduire votre analyse, vous tiendrez compte des indications fournies par une décision récente de la Cour de cassation :

« Un avocat n'engage pas sa responsabilité professionnelle en ne soulevant pas un moyen de défense inopérant ; toutefois, tenu d'accomplir, dans le respect des règles déontologiques, toutes les diligences utiles à la défense des intérêts de son client et investi d'un devoir de compétence, l'avocat, sans que puisse lui être imputé à faute de n'avoir pas anticipé une évolution imprévisible du droit positif, se doit de faire valoir une évolution jurisprudentielle acquise dont la transposition ou l'extension à la cause dont il a la charge a des chances sérieuses de la faire prospérer » ; Cass. Civ.1^{ère}, 14 mai 2009, n° 08-15899, à paraître au Bulletin.